



Titre :

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux, Comtés Unis de Prescott et Russell, Normes des fournisseurs de logement – rémunération des directeurs

Politique interne des Services de logement

No. :

SL-023

Révisions :

Le 17 juillet 2017

Date d'entrée en vigueur :

Le 31 octobre 2012

S'applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s'appliquent aux fournisseurs de logement suivants :

- Municipal & privé à but non lucratif
 - Logement social ;
 - Suppléments au loyer*.

*incl. anciennement PLACO/PLC



Table des matières

Définition.....	3
L'objectif de la politique	3
Action à prendre.....	3
Conclusion.....	3
Législation	3
Questions.....	4

Définition

Un fournisseur de logement ne doit pas verser de rémunération à un administrateur autre que les montants destinés à rembourser l'administrateur des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'administrateur O.REG. 339/01, s.6 (1)

L'objectif de la politique

Règle locale du Gestionnaire de services.

Action à prendre

Maintien du statu quo O.REG. 339/01, s.6 (1), non transféré à la HSA, s. 75.

Limites des normes locales, subs. 75 (2) de la Loi

100. Les éléments suivants sont prescrits, aux fins du paragraphe 75 (2) de la Loi, comme étant des questions à l'égard desquelles un gestionnaire de services peut établir des normes locales :

3. La rémunération des directeurs d'un fournisseur de logements.

Conclusion

Cette politique entre en vigueur immédiatement.

Le non-respect de cette politique constitue une violation de la loi de 2011 sur les services de logement et est passible de sanctions en vertu de cette loi.

Législation

- *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 75*
- *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 100*



Questions

Si vous avez des questions concernant ce document, veuillez communiquer avec votre
gérant des Services de logement aux Comtés unis de Prescott et Russell

APPROUVÉE PAR : Copie originale signée par Sylvie Millette

DATE : _____